



**CONVENTION  
POUR L'ENTRETIEN ET LE CONTRÔLE  
DES ÉQUIPEMENTS INCENDIE  
  
DE LA COMMUNE DE Oyré**

**Entre les soussignés :**

La **Commune de Oyré**, collectivité territoriale dont le siège est situé à 11 route de Saint-Sauveur 86220 Oyré, identifiée au SIREN sous le numéro 218601862, représentée par Monsieur Géry WIBAUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du *23 janvier 2023*

désignée ci-après " la Commune ",  
d'une part,

**ET**

Le Syndicat mixte fermé **Eaux de Vienne-Siveer**, établissement public local, dont le siège est situé 55 rue de Bonneuil-Matours -CS 90825 - 86034 POITIERS CEDEX, identifié au SIREN sous le numéro 200 049 104, représenté par son président, Monsieur Rémy Coopman, dûment habilité par délibération n°2 du Comité syndical en date du 7 octobre 2020,

ci-après désigné « Eaux de Vienne ». d'autre part,

Pour les besoins des présentes, la Commune et Eaux de Vienne seront ci-après dénommés collectivement les « parties » et individuellement une « partie ».

**AR Prefecture**

086-218601862-20230123-2023\_03-DE  
Reçu le 24/01/2023  
Publié le 24/01/2023

## EXPOSÉ

La Commune dispose sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 alinéa 5 du code Général des Collectivités Territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment des poteaux et bouches d'incendie (Hydrants) alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

La Commune indique que ses appareils de lutte contre l'incendie respectent les règles de l'art et les normes actuellement en vigueur.

Les points d'eau objet de la présente convention doivent au préalable avoir été recensés par le SDIS 86 comme un PEI<sup>1</sup> conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Vienne et avoir recueilli l'avis favorable du SDIS pour participer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur concerné.

Les conditions de conformité et d'accessibilité et du ou des PEI telles qu'elles sont définies par le SDIS 86, doivent être maintenue en permanence et en tout temps, pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder et de stationner avec leurs véhicules sur les voies engins et aire(s) de stationnement DECI<sup>2</sup> desservant ces PEI.

Conformément aux dispositions susmentionnées, l'organisation, le fonctionnement du service incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantations de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations, relèvent de l'entière appréciation et de la responsabilité de la Commune.

Eaux de Vienne dispose du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie.

Dans ce cadre, la Commune a demandé à Eaux de Vienne de réaliser des prestations faisant l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

## STIPULATIONS

### 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'accomplissement par Eaux de Vienne, moyennant rémunération, au profit de la Commune, des prestations suivantes :

- contrôle débit / pression des hydrants tous les 6 ans, et purges si nécessaire,
- contrôle fonctionnel tous les 2 ans,
- intervention sur site, et proposition à la Commune de devis de réparation si nécessaire, lorsqu'un hydrant est indisponible,
- transmission des mesures débit / pression au SDIS 86 pour mise à jour des données,
- collaboration avec le SDIS 86 au niveau du Système d'Information Géographique et de l'identification des hydrants.

<sup>1</sup> PEI : Point d'Eau Incendie

<sup>2</sup> DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie, c'est-à-dire ensemble des aménagements fixes, publics ou privés, susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie.

086-218601862-20230123-2023\_03-DE  
Reçu le 24/01/2023  
Publié le 24/01/2023

Convention DECI Commune de Oyré - 2/5

En option, (cocher si option choisie) :

- Test d'aspiration sur réserve incendie tous les 6 ans et contrôle de l'état, du niveau de la réserve incendie et manœuvre des vannes le cas échéant.

L'exploitation des moyens de défense incendie reste sous l'autorité et le contrôle de la Commune et des autorités compétentes (SDIS 86 et sapeurs-pompiers).

Les hydrants ne pourront être manœuvrés que par le personnel de la Commune (en cas d'incendie), par les sapeurs-pompiers ou par le personnel d'Eaux de Vienne.

## **2 - Obligations d'Eaux de Vienne**

### **2.1. Contrôle fonctionnel tous les 2 ans des hydrants :**

Eaux de Vienne s'engage à réaliser un contrôle tous les 2 ans des prises d'incendie raccordées au réseau public.

Au cours de la visite de contrôle, Eaux de Vienne effectuera :

- l'ouverture des coffres le cas échéant et des bouchons obturateurs,
- l'ouverture des hydrants et la vérification du fonctionnement de chaque appareil,
- la vérification du bon fonctionnement du dispositif de mise hors gel,
- la vérification de l'état général de l'équipement, sans démontage.

### **2.2. Contrôle des caractéristiques des hydrants tous les 6 ans :**

Eaux de Vienne effectuera un contrôle hydraulique des caractéristiques de débit et pression (statique puis dynamique sous 1 bar) des hydrants, une fois tous les 6 ans.

### **2.3. Autres travaux :**

Les prises d'incendie situées sur le réseau public seront visitées, entretenues, réparées et éventuellement installées, déplacées ou supprimées par Eaux de Vienne, à la demande écrite et aux frais exclusifs de la Commune.

Eaux de Vienne informera la Commune, dans les meilleurs délais, des travaux de gros entretien, de réparation, de renouvellement à entreprendre sur les appareils et lui fera parvenir pour accord préalable les devis correspondants.

Par ailleurs, Eaux de Vienne s'engage à effectuer toutes opérations d'entretien, installation, déplacement, suppression des prises d'incendie après réception de l'ordre de service détaillé qui lui aura été transmis.

### **2.4. Compte-rendu de visite et informations à la commune et au SDIS**

Eaux de Vienne remettra à la Commune un compte-rendu de visite qui mentionnera les actions d'ouverture/fermeture ou les relevés de débits et pressions sur les équipements, les conditions d'essais, les observations et propositions de travaux.

Eaux de Vienne indiquera au SDIS les prises d'eau indisponibles et la date de remise en disponibilité par l'intermédiaire des fiches techniques élaborées par le SDIS et par mail.

AR Préfecture

086-218601862-20230123-2023\_03-DE  
Reçu le 24/01/2023  
Publié le 24/01/2023

Par l'intermédiaire de son système d'information géographique, Eaux de Vienne remettra au SDIS les mesures de débit / pression et les dates des visites périodiques.

### **2.5. Prestations optionnelles :**

Si l'option a été choisie à l'article 1, Eaux de Vienne assurera les prestations suivantes :

- test d'aspiration sur réserve incendie tous les 6 ans avec une pompe autonome,
- contrôle de l'état de la réserve incendie, du niveau et manœuvre des vannes.

Eaux de Vienne aura la charge de l'organisation de ces missions. Eaux de Vienne s'engage à informer la Commune et le SDIS 86 de ces interventions.

Pour ces essais, une communication dans la presse locale est comprise dans la rémunération d'Eaux de Vienne, définie à l'article 3 de la présente convention.

### **2.6. Prestations exclues :**

La présente convention n'inclut pas l'entretien des abords et des éventuelles clôtures des ouvrages, arceaux de protection des hydrants, ni les mises en peinture.

### **2.7. Mesures de sécurité :**

Eaux de Vienne s'engage à prendre toutes mesures utiles ou précautions de nature à ne causer aucun dommage aux tiers durant son intervention et à veiller à bien délimiter son périmètre d'intervention.

## **3 - Obligations de la Commune**

### **3.1. Rémunération des prestations :**

En contrepartie des prestations fournies, la Commune paiera chaque année à Eaux de Vienne la rémunération de base suivante, hors taxes et redevances, établie selon les conditions économiques connues au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

- 29,58 euros HT par an et par hydrant.
- en option: 35,70 euros HT par an et par réserve incendie

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la territoire de la Commune comporte :

- 20 hydrants<sup>3</sup>
- 0 réserve incendie

La rémunération d'Eaux de Vienne variera en fonction de l'équipement de la Commune et proportionnellement au nombre d'hydrants et de réserve incendie.

Eaux de Vienne et la Commune s'informeront mutuellement, chaque année, des ajouts ou suppressions éventuels d'hydrant(s) ou/et réserves incendie, par rapport à cet état quantitatif initial.

### **3.2. Evolution de la rémunération :**

Pour l'établissement des mémoires de rémunération, les prix de base ci-dessus seront révisés chaque année, en application des tarifs votés par le Comité syndical d'Eaux de Vienne.

**AR. Préfecture** diffèrent les poteaux incendie, bornes incendie ou bouche d'incendie

086-218601862-20230123-2023\_03-DE  
Reçu le 24/01/2023  
Publié le 24/01/2023

Convention DECI Commune de Oyré - 4/5

### **3.3. Modalités de paiement :**

La Commune paiera les sommes dues à Eaux de Vienne le 30 du mois suivant celui de la présentation des mémoires correspondants, par virement bancaire, conformément aux informations portées sur lesdits mémoires.

### **3.4. Accès aux équipements :**

La Commune s'engage à faciliter l'accès d'Eaux de Vienne aux poteaux, bouches d'incendie, et réserves, si option choisie, situés sur son territoire.

## **4 - Durée de la Convention :**

La présente convention a pris effet le 01/01/2023.

Elle est conclue pour une durée de 6 années.

## **5- Responsabilité d'Eaux de Vienne**

Il est bien précisé que la Commune garde l'initiative de tous les travaux autres que ceux définis ci-dessus concernant les hydrants et réserves incendie, et que la responsabilité d'Eaux de Vienne ne pourra être recherchée quant aux dommages susceptibles de résulter d'un fonctionnement défectueux de ces appareils, à moins qu'une faute puisse être relevée à l'encontre d'Eaux de Vienne dans :

- l'exécution des prestations limitativement énumérées par la présente convention
- l'exécution des travaux commandés par la Commune, compte tenu des délais d'approvisionnement des pièces et du matériel nécessaires.

Eaux de Vienne n'assumera aucune obligation de garde et de surveillance des appareils publics d'incendie et notamment des poteaux d'incendie situés sur le territoire de la Commune.

De même, il n'incombe pas à Eaux de Vienne de supporter le coût de remplacement ou de réparation des capots ou autres pièces détériorées ou volées de ces appareils publics.

Fait en deux exemplaires originaux comportant chacun cinq pages,

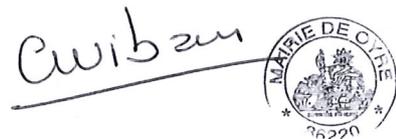
À Poitiers, le

Pour Eaux de Vienne,  
Le Président



Rémy Coopman

Pour la Commune,  
Le Maire



Géry WIBAUX

**AR Prefecture**

086-218601862-20230123-2023\_03-DE  
Reçu le 24/01/2023  
Publié le 24/01/2023

**AR Prefecture**

086-218601862-20230123-2023\_03-DE  
Reçu le 24/01/2023  
Publié le 24/01/2023